

# Département du Puy-de-Dôme - Commune de Saint-Just

## SEANCE DU 9 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **neuf du mois de février**, le Conseil municipal de la commune de Saint-Just dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHAUTARD, Maire, à vingt heures et trente minutes.

Présidence déléguée à M. HERNANDEZ Jean-Marie, 1er adjoint, pour la délibération n°1 - compte administratif.

Convocation en date du 1<sup>er</sup> février 2024.

### **Ordre du jour :**

1. Compte administratif 2023 – Budget commune et budget assainissement
2. Affectation du résultat – Budget commune et budget assainissement
3. Compte de gestion 2023 – Budget commune et budget assainissement
4. Charpente de la Chapelle du Cros
5. Projet TDF – Antenne réseau Orange
6. Création de poste Adjoint technique
7. Rapport de la Chambre Régional des Comptes – Abattoir d'Ambert
8. Questions diverses : Préparation du Budget Primitif 2024 ; Point sur le compostage partagé ; Mission facultative du Centre de gestion 63 ; Demande de financement - Ecole Arlanc ; Travaux divers

**Membres présents :** M. CHAUTARD François, M. HERNANDEZ Jean-Marie, M. ROIRON Serge, M. MONEYRON Anthony, M. BEST Frédéric, M. CHYSCLAIN Florian, M. BEST Olivier, M. SCHLESSER Pascal, M. CHAUTARD Ludovic.

**Membre absent avec procuration :** M. BEST Christophe (procuration à M. CHAUTARD François).

**Membres absents non représentés :** Mme JOLIVET Audrey.

**Secrétaire de séance :** M. MONEYRON Anthony.

## 1. D 2024 02 09 001 COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET PRINCIPAL – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie HERNANDEZ, 1er Adjoint, délibérant sur les Comptes Administratifs de l'exercice 2023 dressé par Monsieur François CHAUTARD, le Maire,

1°/ Lui donne acte de présentation faite du Compte Administratif, tel que résumé en Annexe I ;

2°/ Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du Comptes de Gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumé en Annexe I.

### ANNEXE I - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JUST SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
<b>COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET GÉNÉRAL 2023</b>						
Résultat reportés		156 095,26 €		105 877,24 €	- €	261 972,50 €
Opérations de l'exercice	235 346,88 €	266 475,65 €	180 331,58 €	37 234,35 €	415 678,46 €	303 710,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>235 346,88 €</b>	<b>422 570,91 €</b>	<b>180 331,58 €</b>	<b>143 111,59 €</b>	<b>415 678,46 €</b>	<b>565 682,50 €</b>
Résultats de clôture		187 224,03 €		-		
Restes à réaliser			41 658,98 €	34 982,00 €	41 658,98 €	34 982,00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>235 346,88 €</b>	<b>422 570,91 €</b>	<b>221 990,56 €</b>	<b>178 093,59 €</b>	<b>457 337,44 €</b>	<b>600 664,50 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>		<b>187 224,03 €</b>		<b>43 896,97 €</b>		<b>143 327,06 €</b>
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT 2023</b>						
Résultat reportés		4 280,71 €	2 182,00 €		2 182,00 €	4 280,71 €
Opérations de l'exercice	1 237,00 €	1 557,00 €	7 200,00 €	11 136,00 €	8 437,00 €	12 693,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 237,00 €</b>	<b>5 837,71 €</b>	<b>9 382,00 €</b>	<b>11 136,00 €</b>	<b>10 619,00 €</b>	<b>16 973,71 €</b>
Résultats de clôture		4 600,71 €	- €	1 754,00 €	- €	6 354,71 €
Restes à réaliser				- €	- €	- €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>1 237,00 €</b>	<b>5 837,71 €</b>	<b>9 382,00 €</b>	<b>11 136,00 €</b>	<b>10 619,00 €</b>	<b>16 973,71 €</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>		<b>4 600,71 €</b>		<b>1 754,00 €</b>		<b>6 354,71 €</b>

## 2. D 2024 02 09 002 - AFFECTATION DU RESULTAT 2023 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET ASSAINISSEMENT

63371 Code INSEE	SAINT-JUST 85000 Budget communal M14	2023
---------------------	---	------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif relatif sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11  
 Nombre de membres présents : 9  
 Nombre de membres exprimés : 10

VOTES :  
 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	31 128,77
A. Résultat de l'exercice (précédé du signe + (excédent) ou - (déficit))	31 128,77
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	156 095,26
<b>C Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>187 224,03</b>
Solde d'exécution de la section d'investissement	-37 219,99
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-6 676,98
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	43 896,97
<b>Besoin de financement F = D. + E.</b>	<b>43 896,97</b>
<b>AFFECTATION = C. - G. + H.</b>	<b>187 224,03</b>
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	43 896,97
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	143 327,06
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	<b>0,00</b>

(1) Origine : impôt 0,00, subvention 0,00 ou autofinancement 0,00  
 (2) Eventuellement, pour le part excédentaire la couverture du besoin de financement de la section d'investissement est assurée par le report en fonctionnement du budget de fonctionnement  
 (3) En cas d'excédent, les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de l'exercice suivant  
 (4) En cas d'excédent, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 15/02/2024 et de la publication le 15/02/2024

A SAINT-JUST, le 15/02/2024

63371 Code INSEE	SAINT-JUST 85100 BUDGET ASSAINISSEMENT	2023
---------------------	---	------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif relatif sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11  
 Nombre de membres présents : 9  
 Nombre de membres exprimés : 10

VOTES :  
 Pour : 10 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice (précédé du signe + (excédent) ou - (déficit))	320,00
dont b. Plus-values nettes des cessions d'éléments d'actif,	0,00
c. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	4 280,71
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)</b>	<b>4 600,71</b>
Solde d'exécution de la section d'investissement	1 754,00
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	0,00
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -) Besoin de financement = e + f	0,00
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>4 600,71</b>
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	0,00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	4 600,71
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	<b>0,00</b>

(1) La somme des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas prise en compte pour l'attribution des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de l'exercice suivant  
 (2) Eventuellement, pour le part excédentaire la couverture du besoin de financement de la section d'investissement est assurée par le report en fonctionnement du budget de fonctionnement  
 (3) En cas d'excédent, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 15/02/2024 et de la publication le 15/02/2024

A SAINT-JUST, le 15/02/2024

### **3. D 2024 02 09 003 COMPTE DE GESTION 2023 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectués et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les comptes sont exacts.

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectués du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **4. D 2024 02 09 004 BAIL PROJET TDF – ANTENNE RESEAU ORANGE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'installation, sur un terrain de la commune, d'un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Pour ce faire, la Société TDF, qui est en charge des travaux, nous a fait une proposition de bail civil afin de louer la partie du terrain qui leur est nécessaire pour implanter l'antenne (voir pièce annexe à la présente).

Le Conseil Municipal décide :

- De valider le bail civil tel que proposé par la société TDF
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail et tous documents utiles à la réalisation de ce projet

### **5. D 2024 02 09 005 CREATION DE POSTE NON PERMANENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs. Compte tenu que le poste d'adjoint technique n'a été pourvu qu'à 50% de son temps de travail habituel en raison de l'indisponibilité de l'agent titulaire, un retard dans le travail s'est cumulé. Il convient donc de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois à compter du 01/02/2024.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14h, soit 14/35<sup>ème</sup>).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **6. D 2024 02 09 006 CREATION DE POSTE PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET ADJOINT TECHNIQUE**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité de respecter les restrictions médicales imposées à l'adjoint technique en poste, et afin d'assurer la continuité du service, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires, soit 7/35<sup>ème</sup>, à compter du 01/05/2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint techniques au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.

332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier de 6 mois d'expérience professionnelle sur un poste similaire, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17/07/2020.

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois :

- **La création** de 1 emploi d'adjoint technique permanent, à temps non complet à raison de 7/35ième.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2024,

- Filière : Technique,
- Cadre d'emplois : Adjoint technique,
- Grade : Adjoint technique,
- Ancien effectif : 2
- Nouvel effectif : 3

**Article 3 :** d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Saint-Just à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** Le Maire (ou le président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **7. D 2024 02 09 007 RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – ABATTOIR D'AMBERT**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant les exercices 2017 et suivants.

Il précise que conformément à l'article L.243-9 du code des juridictions financières : « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des

observations de la chambre régionale des comptes ».

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité prend acte de la tenue du débat au sujet des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la base du document communiqué en annexe.

## **8. D 2024 02 09 008 ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE D'AIDE A L'ARCHIVAGE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du patrimoine, notamment le livre II – titre premier,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date des 17 novembre 1997, 25 mai et 20 novembre 1998 portant création d'un service facultatif d'archivage,

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, a développé une mission facultative d'aide à l'archivage à destination des collectivités territoriales et des établissements publics. Il rappelle que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Puy-de-Dôme est destiné à accompagner les collectivités territoriales et les établissements publics dans la gestion de leurs archives en leur proposant, outre la prestation complète d'archivage et les opérations de maintenance périodique, les prestations « à la carte » suivantes :

- Préparation du dépôt des archives antérieures à 1946 (tri, classement, conditionnement, inventaire),
- Opération d'élimination d'archives,
- Elaboration d'outils (rédaction de tableaux de gestion des archives, plan de classement des archives courantes),
- Récolement topographique/sommaire,
- Récolement réglementaire à chaque élection municipale,
- Formation (sensibilisation aux archives ou thématiques particulières comme la tenue des registres des délibérations),
- Etudes et conseils (aménagement de locaux, déménagement, reliure et restauration, communicabilité, gestion de sinistre),
- Travaux de classement partiel des archives d'un service (finances, urbanisme...) ou des archives conservées dans un local. Pour assurer cette mission, le Centre de gestion du Puy-de-Dôme met à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande un archiviste qualifié. Le coût d'intervention a été fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Puy-De-Dôme en date du 7 avril 2015 à 230 euros par journée d'intervention. Sollicité par le Maire, le service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Puy-de-Dôme a, dans le cadre d'une visite préalable gratuite, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité. Ce dernier prévoit une durée d'intervention nécessaire de 41 jours, soit 9 200 euros.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

**Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal est invité à :**

- approuver le recours au service d'aide à l'archivage du Centre de gestion du Puy-de-Dôme afin de bénéficier de son assistance et de son expertise dans la gestion des archives de la collectivité,
- autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste du Centre de gestion du Puy-de-Dôme et les éventuels avenants à intervenir,
- prendre acte que la tarification actuelle du service est fixée à 230 euros par journée d'intervention et que ce

tarif pourra être actualisé par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion,  
- prévoir les crédits correspondants au budget.

### QUESTIONS DIVERSES

- Point sur le compostage : mise en place des bacs par la Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez en février et mars.
- Désignation d'un référent associatif à la Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez : CHYSCLAIN Florian.
- Un administré de la commune souhaite donner un concert dans la Salle Annexe à la Mairie : la location est accordée à titre gratuit.
- Point sur l'eau et l'assainissement dans le cadre du transfert à la Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez en 2026.
- Plantation à Chemintrand pour un reboisement de parcelles : broyage + plantation. Subventions à étudier.

La séance est levée à 23h20.

Le Maire,  
François CHAUTARD



Le secrétaire de séance,  
Anthony MONEYRON

